



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auch, le 23 octobre 2020

### COVID-19 ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

L'ensemble du pays a été placé en état d'urgence sanitaire le 17 octobre 2020 et un couvre-feu a été instauré dans huit départements particulièrement touchés par l'épidémie de la coronavirus.

Face à la dégradation sanitaire constatée ces derniers jours, le couvre-feu concerne à compter du vendredi 23 octobre minuit, 54 départements et la Polynésie française.

Le département du Gers est placé en état d'urgence sanitaire mais son territoire n'est pas concerné, à ce stade, par les mesures de couvre-feu.

#### Rappel des mesures de prévention en vigueur depuis le 17 octobre :

##### ➤ Sur le territoire national

- pas de rassemblement à plus de 6 dans l'espace public ;
- protocole sanitaire renforcée dans les bars et restaurants ;
- règle d'occupation d'un siège sur deux ou groupe de 6 dans les lieux où l'on est assis ;
- régulation des visiteurs dans les établissements recevant du public (ERP) : 4m<sup>2</sup> par personne ;
- interdiction des rassemblements privés (mariage, soirée étudiante...)
- renforcement du télétravail : 2 à 3 jours minimum.

##### ➤ Sur le département du Gers :

##### • **Port du masque obligatoire**

**Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, doit porter un masque de protection**, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières lorsqu'elle se trouve :

- dans un rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique, ainsi que dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers ;
- sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres autour des crèches et établissements d'enseignement, aires et parkings de transports scolaires ;

Service départemental de la  
communication interministérielle  
de l'Etat

Tél. 05.62.61.43.68  
Portable. 06.34.31.26.98  
Mél : [pref-communication@gers.gouv.fr](mailto:pref-communication@gers.gouv.fr)

3, Place du Préfet Claude Erignac  
32000 AUCH



- **Rassemblements**

Interdiction de vendre et consommer des boissons ou de la nourriture sauf si celles-ci peuvent être consommées assis

- **Evénements festifs**

Interdiction d'organiser des événements festifs dans les établissements recevant du public (salles des fêtes, salles polyvalentes,...) sauf pour les événements imposant le port du masque et interdisant la consommation de boissons et d'alimentation

- **Etablissements recevant du public (ERP)**

- dans les bars et restaurants, les clients renseignent un cahier de rappel pour pouvoir être contactés si nécessaire ;
- l'exploitant peut refuser l'accès à son établissement aux clients ou usagers qui refusent d'utiliser le gel hydro alcoolique mis à leur disposition.

Les indicateurs de suivi de la situation sanitaire du Gers continueront à se dégrader. Xavier Brunetière, préfet du Gers, a décidé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2020, l'entrée en vigueur ce jour à minuit, des mesures complémentaires suivantes :

- Interdiction de consommer des boissons et de se restaurer lors d'événements sportifs, de foires, de salons et de marchés couverts ou de plein air et dans un rayon de 50 mètres autour de ces événements.
- Limiter dans les enceintes sportives, l'utilisation des vestiaires à six personnes à la fois.
- A compter du lundi 26 octobre 2020 les événements et manifestations sportives se dérouleront à huis clos.

Les forces de l'ordre demeurent mobilisées pour veiller à l'application stricte de ces mesures.

Par ailleurs et afin de limiter les rassemblements festifs à l'origine de nombreux foyers de contaminations, le préfet du Gers recommande de ne pas se réunir à plus de six personnes dans le cadre privé.

Luttons ensemble contre la Covid-19 en respectant ces mesures et en appliquant **les mesures barrières**.

